

FRANÇOIS CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
AUBERGERIE

BENOÎT BOVAY
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

BÉMY WYLER
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

GUY MUSTAKI
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

PETER SCHAUFELBERGER
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

JÉRÔME GUEX
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

BORIS HEINZER
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

FLORIAN CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

ALINE BONARD
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

THIBAUT BLANCHARD
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

DAVID BECAMEY
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

MARIE-THÉRÈSE GUIGNARD
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

FERYEL KHANI
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

CHRISTOPHE PERRIN
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

LIA MEYER
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

MAXIME DOLIVO
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

CONSTANCE HALFON
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

SACHA ELKAIM
AVOCAT AU BARREAU
CHAUDET BOVAY WYLER
MUSTAKI ASSOCIÉS
15A CHAMPELVALE DENT DE
LA DOGNEHEUTE 1015 DE BRANNTAL

Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
Avenue Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Lausanne, le 23 novembre 2021
Notre réf.: 25'371/BB/jt

GE.2020.0204 (MPB/eg) – Municipalité de Pully, Municipalité de Founex et crts et Municipalité de Crans-près-Céligny et crts c/ décisions du DIT du 9 octobre 2020 et du DSAS du 20 octobre 2020 (GE.2020.0208 et GE.2020.0209)

Madame la Juge instructrice,

Faisant usage de son droit de réplique, la recourante se détermine comme suit sur les observations des autorités intimées du 12 novembre 2021 et la pièce 8 produite.

1.- Sur le fond, les Observations de l'intimée n'apportent rien de nouveau. Elles se réfèrent comme par le passé à l'ancienne jurisprudence de 2006 et négligent le fait que non seulement la législation a été profondément réformée depuis lors, mais aussi que les exigences financières de l'Etat ont sensiblement augmenté et que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral a renforcé la protection de l'autonomie communale (ATF 147 I 136, qui concerne précisément l'autonomie des communes dans le domaine de leur impôt ; ATF 147 I 228, qui concerne l'indépendance des communes dans le domaine de l'aménagement du territoire ; ATF 143 I 202 qui concerne exactement la péréquation intercommunale). Pour le reste, les chiffres cités par l'autorité intimée ne font que mettre en évidence les aberrations du système actuel de péréquation intercommunale, qui provoque de brusques et importants changements dans la répartition des charges entre les communes ; elles sont de ce

fait, non seulement privées de leurs compétences financières, mais encore se trouvent dans l'impossibilité de prévoir dans leur budget la facture qui leur sera finalement adressée par l'autorité cantonale.

2.- La pièce produite par l'intimée ne correspond pas à l'injonction de la Juge instructrice. A la place d'un préavis, l'Administration présente un procès-verbal de séance de la COPAR. L'intimée avoue que « il n'existe pas un autre document qui constituerait à proprement parler un préavis à l'attention de la Cheffe du DIT. » (Observations du 12 novembre 2021 p.1). Selon ses dires, le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2020 « tient lieu de préavis pour les décomptes finals de la péréquation 2019 ». Or il est évident qu'un simple procès-verbal n'est pas assimilable à un préavis, ni sur la forme, ni sur la portée juridique. A cet égard, la recourante et la CDAP ont été induites en erreur par les différents mémoires envoyés par l'autorité intimée, qui a toujours présenté la procédure d'une manière très différente. Par exemple, dans sa réponse du 11 janvier 2021, la DGAIC évoque la réunion du 9 octobre 2020 en mentionnant « un certain nombre de questions de principe », alors qu'en réalité, on le verra plus loin, les données fournies par les communes sur les dépenses thématiques ont fait l'objet de critiques concrètes.

3.- Il convient de souligner que, dans sa lettre d'accompagnement des décomptes finaux du 9 octobre 2020, le DIT affirme que ces décomptes ont été « validés et approuvés le 9 octobre 2020 par la Commission paritaire (COPAR), chargée de contrôler l'application de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et de préaviser à l'attention du Département ». Ces affirmations sont pour le moins incomplètes et inexactes. Le procès-verbal mentionne certes que la COPAR valide la nouvelle attestation des réviseurs et celle des communes, ainsi que le décompte 2019 de la péréquation. Mais il est daté du même jour que la décision sur le décompte final et il n'est pas question d'approbation ni du préavis qu'exige la loi. De toute évidence, l'intervention de la COPAR, laquelle est d'ailleurs une simple façade, est traitée comme une formalité sans importance, accomplie au dernier moment.

4.- Tel qu'il est, le procès-verbal est néanmoins riche d'enseignements pour la recourante et surtout pour la Cour. Sous chiffre 1, il mentionne la situation paradoxale dans laquelle se trouvent au moins certaines communes, que le Directeur général de la DGAIC considère en effet comme

« choquante » ; mais la Présidente de la COPAR conclut « qu'il ne semble pas y avoir de solution dans l'immédiat, mais qu'il s'agit d'un élément dont il faudra tenir compte dans le cadre de la nouvelle péréquation ». Ainsi, le haut fonctionnaire qui est le principal conseiller juridique du Canton reconnaît que la législation topique est injuste, partant arbitraire, et contraire au principe d'égalité. Mais la COPAR n'en tire aucune conséquence pour les décomptes finaux de 2019 et sans doute aussi pour les années suivantes.

5.- Sur plusieurs points, la COPAR a constaté que les remarques de la Cour des comptes quant à la mauvaise application de la loi étaient fondées. Mais elle se permet d'autoriser expressément les communes à continuer de violer la loi et le règlement afin de ne pas « pénaliser trop fortement les communes qui ont adopté une telle méthode » (PV p.4). En effet, « certaines communes suivent les investissements en appliquant les amortissements admis en matière de dépenses thématiques, même si l'investissement a été amorti plus rapidement », ce qui est manifestement illégal. De même, certaines communes « qui réalisent des travaux sur des routes à hauteur de 300 ou 400 mille francs portent ce montant au compte de fonctionnement afin de bénéficier d'un retour sur les dépenses thématiques la même année (environ 70% au lieu de 1/30 sur 30 ans) » (PV p. 5). La DGAIC ayant recommandé de maintenir cette pratique reconnue comme illicite, la COPAR indique néanmoins qu'elle peut être maintenue « jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation ». Ainsi, la mauvaise application de la législation ressort clairement des débats de la COPAR du 9 octobre 2020. La COPAR se contente de donner des autorisations illégales en faveur du maintien des pratiques illicites, en renvoyant les problèmes à une « nouvelle péréquation » qui a été annoncée il y a plus de trois ans et qui n'existe même pas à l'état de projet. Ainsi, les agissements irréguliers de « certaines communes » sont purement et simplement conservés, du moins quand ils sont connus, alors qu'en réalité nombre d'entre eux restent sans aucun doute inconnus, la DGAIC considérant « qu'il est de toutes façons compliqué de contrôler cet aspect » (p.5). Ce passage du PV confirme le Rapport de la Cour des comptes, qui avait précisément reproché à l'Administration de ne pas contrôler les informations données par les communes.

6.- Dans plusieurs passages, les mémoires présentés par l'intimée insistent sur le caractère véritablement paritaire de la COPAR. Or il est évident que cet organe est formé de représentants de communes qui ont des intérêts

divergents et qui par conséquent ne peuvent servir de contrepoids aux représentants de l'Administration. Au surplus, contrairement à ce qu'affirme la DGAIC, la composition de la COPAR n'est pas réellement égalitaire, comme le montre très clairement le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2020, à laquelle participaient 4 représentants des communes et 5 de l'Etat, le procès-verbal étant de surcroît assuré par un fonctionnaire du Département et sous la responsabilité du Canton. Celui-ci pèse de tout son poids, ce qui est particulièrement choquant s'agissant de la facture sociale, qui est une charge imposée unilatéralement aux communes par l'Etat. Ce dernier ne saurait donc se prévaloir d'un prétendu consentement des communes à la facture sociale d'autant qu'elle est répartie injustement et illégalement entre les collectivités locales.

7.- Le procès-verbal est également très éloquent s'agissant du rôle de la COPAR et de sa conception de la mission qui lui est confiée. D'après l'autorité intimée, « cette Commission est un organe qui jouit d'importants pouvoirs et dont les préavis sont suivis d'effets » (Observations du 11 avril 2021, p.17). En réalité, non seulement il n'y a pas de préavis, mais encore on peut clairement déduire du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2020 que la COPAR est, comme la recourante l'a toujours affirmé, une simple chambre d'enregistrement, qui entérine les projets et décisions du Département, sans réellement les discuter ni procéder à aucun vote. Elle est d'ailleurs convoquée le jour même où les décomptes finaux sont envoyés aux communes, ce qui laisse peu de temps au Département pour tenir compte des éventuelles remarques de la COPAR et les prive de tout « effet ». La Réplique du 4 mars 2021 avait mis l'autorité intimée au défi de citer des cas « dans lesquels la COPAR aurait désavoué l'Administration et pris des décisions contraires à celles que proposait l'Etat ». Non seulement celui-ci n'a pas relevé le défi, mais encore, il a produit un procès-verbal qui contient une démonstration écrite, officielle, éclatante, du rôle passif de la COPAR et de son entière soumission à l'Administration cantonale.

8.- Le procès-verbal est surtout révélateur sur la singulière manière de pratiquer de la COPAR lorsque des irrégularités commises par « certaines communes » sont avérées. Non seulement elles ne sont pas corrigées, mais encore elles font l'objet d'une autorisation expresse, quitte à revoir la question dans une « nouvelle péréquation » qui est visiblement renvoyée aux calendes grecques. En outre, le contrôle sur la véracité des données fournies par les

communes n'est que sporadique et ne porte d'ailleurs pas sur la question si les dépenses alléguées correspondent effectivement à des charges qui leur incombent et à des travaux vraiment exécutés. Tous ces manquements de l'Etat, pourtant reconnus par la COPAR, ont pour conséquence que les « autres communes » supportent des charges excessives, au profit de « certaines communes » qui violent la loi.

9.- En conclusion, le procès-verbal produit apporte la preuve indiscutable de faits que la recourante a toujours soutenus et que l'autorité intimée n'a pas craint de nier. En réalité, dans le secret de leurs réunions, l'Administration cantonale et la COPAR s'entendent pour cautionner les comportements illégaux de « certaines communes » au détriment des autres. Ainsi, elles font preuve de partialité et ne manifestent aucun souci ni de la légalité ni de l'égalité de traitement entre les communes. Ce que la Cour des comptes avait révélé et appelé pudiquement « optimisation fiscale » se trouve être une fraude, dont les complices sont clairement désignés par le procès-verbal précité.

J'adresse copie de la présente à Me François Roux.

Je vous prie de croire, Madame la Juge instructrice, à l'assurance de mes sentiments très respectueux.

p.o. 
Benoît Bovay, av.